

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES		
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues		
Nombre de délégués en exercice	27	Absents représentés : 7
Présents	35	Absents non représentés : 5
<b>VOTANTS</b>		<b>42</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 12 février 2018, après convocation légale reçue le 06 février 2018, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

Mme Ingrid APPRIOU, M. Henri BERNAL, M. Alain BRES, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEI, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, M. Alain MILON, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT.

**Etaient Absents représentés :**

M. Jean BERARD (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Serge SOLER), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Christian RIOU), Mme Annie GARNERO (pouvoir donné à M. Alain BRES), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Claude PARENTI (pouvoir donné à M. Christian GROS), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Bernard LE MEUR).

**Etaient Absents non représentés :**

M. Rémy ARNAUD, M. Pascal BONNIN, Mme Sandrine BRAUD, Mme Karine CANDALE, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : M. Pierre GABERT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Instauration de la Taxe GEMAPI et fixation du produit attendu – Année 2018**

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, indique à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a organisé le transfert, au profit des Communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment la prise de la compétence GEMAPI deviendra obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », devient obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. »

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour financer l'exercice de la compétence, les EPCI peuvent mettre en place la taxe GEMAPI prévue par l'article 1530 bis du code général des impôts, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Suivant le II de l'article précité, le produit de la taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Cependant, pour 2018, les EPCI n'étaient pas en mesure de délibérer avant la prise effective de compétence le 1er janvier. Une délibération avant cette date serait en effet entachée d'incompétence.

La loi de finance rectificative permet, par dérogation aux articles 1530 bis et 1639 du code général des impôts, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent au 1 janvier 2018, la compétence et qui n'ont pas institué la taxe prévue à l'article 1530 bis précité, de prendre jusqu'au 15 février 2018 les délibérations afférentes à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018 et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 650 000 €
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 1 voix contre (R. IGOULEN), 7 abstentions (A. MILON, A. BRES, M. MUS, Y. LIBOUREL, J.C DANY, G. GERENT, A. GARNERO) et 34 voix pour des membres présents et représentés,**

**Vu** l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

**Vu** le plafond fixé à 40€ par habitant (population DGF 49 763),

**Considérant** que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le : 15/02/2018

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT

**DECIDE** d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARRETE** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 650 000 € pour 2018.

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**PRECISE** que la recette sera inscrite à l'article 7346 du Budget 2018 « Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté de communes  
Les Sorgues du Comtat**

**Le Président,**



Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le : 15/02/2018